

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
(Actions éducatives)

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la
Commission Permanente n°

Ci après désigné « le Département »,

Et

L'Association

Adresse :

Représentée par _____ ayant tout pouvoir à l'effet des présentes
en vertu de sa qualité de président,
Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

*Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10
de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des
aides votées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une
subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de
conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la
personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et
les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

Vu la délibération n°122 de la commission permanente du 27 juin 2014 approuvant le modèle de
convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant
total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année) atteint le seuil
de 23 000€ ;

Vu la demande de subvention enregistrée le sous le n° EDU-.....
en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n°de la commission permanente du 14/09/2018 décidant
d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions et autorisant la Présidente à signer la
convention y afférent ;

Vu les subventions accordées au titre de l'exercice budgétaire précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé si le seuil des 23000 euros a été atteint ;

PREAMBULE

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention votée sur projet spécifique par le Département à ladite association nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la mise en œuvre dans des collèges du département, sur l'année scolaire 2018/2019, de la ou des actions....., telle(s) que définie(s) au guide en ligne des actions éducatives, et dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention susvisé.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions. Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est deeuros. Elle correspond à :

-actions,

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties. Il interviendra en deux fois :

- Un acompte de 80% dès la notification,

- Le solde au prorata du nombre d'actions effectuées, sur présentation :

- d'un état récapitulatif des actions réalisées signé par le Président et le Trésorier ;
- du compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000) ;
- du compte rendu éducatif qualitatif de(s) l'action(s) sur l'année scolaire écoulée.

Aucune participation financière ne sera demandée par l'association aux établissements scolaires.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.
- Saisir sur l'application SIRACUSE le calendrier de ses actions dans les collèges.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- une attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année concernée ;
- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT).

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations percevant dans l'année 23.000 € et plus et qui ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département, Direction de l'éducation et des collèges, Services des actions éducatives, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

- Un compte rendu éducatif de la ou des action(s) pour l'année scolaire écoulée, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de la dite année scolaire, au service susvisé.

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisée l'action prévue en objet, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7: Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association

Pour le Département

Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)

La Présidente du Conseil Départemental